

RÈGLEMENT PROVINCIAL SUR LA SÉCURITÉ DES PISCINES RÉSIDENTIELLES

PRÉSENTATION DES RÉCENTES MODIFICATIONS GOUVERNEMENTALES

MISE EN CONTEXTE

LE RÈGLEMENT SUR LA SÉCURITÉ DES PISCINES RÉSIDENTIELLES EST ENTRÉ EN VIGUEUR EN JUILLET 2010. IL VISE ESSENTIELLEMENT À CONTRÔLER L'ACCÈS DES JEUNES ENFANTS AUX PISCINES RÉSIDENTIELLES.

ADOPTÉ EN 2010, LE RÈGLEMENT ACCORDAIT UN DROIT ACQUIS AUX PISCINES EXISTANTES AU MOMENT DE SON ENTRÉE EN VIGUEUR. LES PROPRIÉTAIRES DE CES PISCINES N'AVAIENT DONC PAS D'OBLIGATION D'EN ASSURER LA CONFORMITÉ AU RÈGLEMENT.

À LA SUITE D'ENQUÊTES SUR DES NOYADES SURVENUES AU COURS DES DERNIÈRES ANNÉES, PLUSIEURS CORONERS ONT RECOMMANDÉ QUE LE RÈGLEMENT SOIT MODIFIÉ POUR Y ASSUJETTIR L'ENSEMBLE DES PISCINES RÉSIDENTIELLES.

EN MAI 2021, LE RÈGLEMENT A ÉTÉ MODIFIÉ POUR Y ASSUJETTIR L'ENSEMBLE DES PISCINES RÉSIDENTIELLES. D'AUTRES MODIFICATIONS ONT ÉTÉ APPORTÉES POUR RENFORCER LA SÉCURITÉ DES PISCINES, NOTAMMENT EN CE QUI CONCERNE LES RISQUES D'ACCIDENT DE PLONGEON. <u>LES MODIFICATIONS SONT ENTRÉES EN VIGUEUR LE 1^{ER} JUILLET 2021.</u>



MODIFICATIONS PROVINCIALES

DANS CETTE SECTION, NOUS VOUS PRÉSENTONS LES MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT PROVINCIAL ENTRÉES EN VIGUEUR LE 1^{ER} JUILLET 2021.

LE TEXTE EN BLEU REPRÉSENTE LES RÉCENTS AJOUTS.



ENCEINTE DE SÉCURITÉ

ARTICLE 4.

UNE ENCEINTE DOIT:

- 1° EMPÊCHER LE PASSAGE D'UN OBJET SPHÉRIQUE DE 10 CM DE DIAMÈTRE;
- 2° ÊTRE D'UNE HAUTEUR D'AU MOINS 1,2 M;
- 3° ÊTRE DÉPOURVUE DE TOUT ÉLÉMENT DE FIXATION, SAILLIE OU PARTIE AJOURÉE POUVANT EN FACILITER L'ESCALADE.

LORSQUE L'ENCEINTE EST FORMÉE PAR UNE CLÔTURE À MAILLES DE CHAÎNE, LES MAILLES DOIVENT AVOIR UNE LARGEUR MAXIMALE DE 30 MM. TOUTEFOIS, SI DES LATTES SONT INSÉRÉES DANS LES MAILLES, LEUR LARGEUR PEUT ÊTRE SUPÉRIEURE À 30 MM MAIS ELLES NE PEUVENT PERMETTRE LE PASSAGE D'UN OBJET SPHÉRIQUE DE PLUS DE 30 MM DE DIAMÈTRE.

UN MUR FORMANT UNE PARTIE D'UNE ENCEINTE NE DOIT ÊTRE POURVU D'AUCUNE OUVERTURE PERMETTANT DE PÉNÉTRER DANS L'ENCEINTE. TOUTEFOIS, UN TEL MUR PEUT ÊTRE POURVU D'UNE FENÊTRE SI ELLE EST SITUÉE À UNE HAUTEUR MINIMALE DE 3 M PAR RAPPORT AU SOL DU CÔTÉ INTÉRIEUR DE L'ENCEINTE, OU DANS LE CAS CONTRAÎRE, SI SON OUVERTURE MAXIMALE NE PERMET PAS LE PASSAGE D'UN OBJET SPHÉRIQUE DE PLUS DE 10 CM DE DIAMÈTRE.







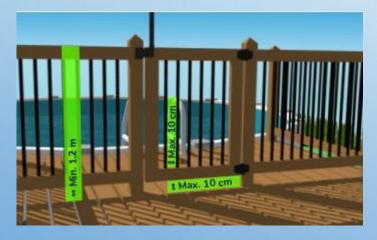


PORTE DE L'ENCEINTE DE SÉCURITÉ

ARTICLE 5.

TOUTE PORTE AMÉNAGÉE DANS UNE ENCEINTE DOIT AVOIR LES CARACTÉRISTIQUES PRÉVUES À L'ARTICLE 4.

TOUTE PORTE VISÉE AU PREMIER ALINÉA DOIT AUSSI ÊTRE MUNIE D'UN DISPOSITIF DE SÉCURITÉ PASSIF LUI PERMETTANT DE SE REFERMER ET DE SE VERROUILLER AUTOMATIQUEMENT. CE DISPOSITIF PEUT ÊTRE INSTALLÉ SOIT DU CÔTÉ INTÉRIEUR DE L'ENCEINTE DANS LA PARTIE SUPÉRIEURE DE LA PORTE, SOIT DU CÔTÉ EXTÉRIEUR DE L'ENCEINTE À UNE HAUTEUR MINIMALE DE 1,5 M PAR RAPPORT AU SOL.









DÉGAGEMENT SÉCURITAIRE

ARTICLE 7.

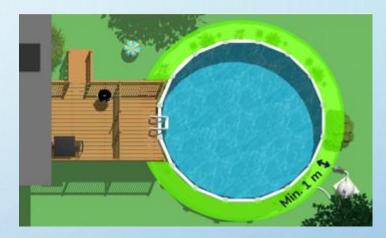
AFIN D'EMPÊCHER UN ENFANT DE GRIMPER POUR ACCÉDER À LA PISCINE, TOUT APPAREIL LIÉ À SON FONCTIONNEMENT DOIT ÊTRE INSTALLÉ À PLUS D'UN MÈTRE DE LA PAROI DE LA PISCINE OU, SELON LE CAS, DE L'ENCEINTE.

LES CONDUITS RELIANT L'APPAREIL À LA PISCINE DOIVENT ÊTRE SOUPLES ET NE DOIVENT PAS ÊTRE INSTALLÉS DE FAÇON À FACILITER L'ESCALADE DE LA PAROI DE LA PISCINE OU, SELON LE CAS, DE L'ENCEINTE.

MALGRÉ LE PREMIER ALINÉA, PEUT ÊTRE SITUÉ À MOINS D'UN MÈTRE DE LA PISCINE OU DE L'ENCEINTE TOUT APPAREIL LORSQU'IL EST INSTALLÉ :

- 1° À L'INTÉRIEUR D'UNE ENCEINTE AYANT LES CARACTÉRISTIQUES PRÉVUES AUX ARTICLES 4 ET 5;
- 2° SOUS UNE STRUCTURE QUI EMPÊCHE L'ACCÈS À LA PISCINE À PARTIR DE L'APPAREIL ET QUI A LES CARACTÉRISTIQUES PRÉVUES AUX PARAGRAPHES 2 ET 3 DU PREMIER ALINÉA DE L'ARTICLE 4;
- 3° DANS UNE REMISE.

DOIT ÉGALEMENT ÊTRE INSTALLÉ À PLUS D'UN MÈTRE DE LA PAROI DE LA PISCINE OU, SELON LE CAS, DE L'ENCEINTE, TOUTE STRUCTURE OU ÉQUIPEMENT FIXE SUSCEPTIBLE D'ÊTRE UTILISÉ POUR GRIMPER PAR-DESSUS LA PAROI OU L'ENCEINTE. CETTE DISTANCE MINIMALE S'APPLIQUE À UNE FENÊTRE SITUÉE À MOINS DE 3 M DU SOL, SAUF SI SON OUVERTURE MAXIMALE NE PERMET PAS LE PASSAGE D'UN OBJET SPHÉRIQUE DE PLUS DE 10 CM DE DIAMÈTRE.







PLONGEOIR

SECTION II.1 PLONGEOIR

8.1. TOUTE PISCINE MUNIE D'UN PLONGEOIR DOIT ÊTRE INSTALLÉE CONFORMÉMENT À LA NORME BNQ 9461-100 «PISCINES RÉSIDENTIELLES DOTÉES D'UN PLONGEOIR - ENVELOPPE D'EAU MINIMALE POUR PRÉVENIR LES BLESSURES MÉDULLAIRES CERVICALES RÉSULTANT D'UN PLONGEON EFFECTUÉ À PARTIR D'UN PLONGEOIR» EN VIGUEUR AU MOMENT DE L'INSTALLATION.





MODIFICATIONS MUNICIPALES

NOUS AVONS PROFITÉ DE L'ENTRÉE EN VIGUEUR DES MODIFICATIONS PROVINCIALES POUR REVOIR LA RÉGLEMENTATION MUNICIPALE AFIN:

- 1. D'AJOUTER DE NOUVELLES DÉFINITIONS POUR LES DIFFÉRENTS TYPES DE PISCINES (CREUSÉE/SEMI-CREUSÉE, HORS-TERRE ET DÉMONTABLE).
- 2. D'INTÉGRER EN TOTALITÉ LE RÈGLEMENT PROVINCIAL.
- 3. REVOIR LES TITRES DE CERTAINS ARTICLES, LA DISPOSITION DE CERTAINS TEXTES ET LA NUMÉROTATION DES ARTICLES.

LE PROJET DE RÈGLEMENT URB-03-12 A ÉTÉ ADOPTÉ À LA SÉANCE DU CONSEIL DU 14 SEPTEMBRE 2021.